



PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**SPÉCIAL N°98**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE  
Section intercommunalité

**ARRETE N° 2016-1- 340 portant fusion  
de la communauté de communes Le Minervois,  
de la communauté de communes Orb et Jaur  
et de la communauté de communes du Pays Saint-Ponais**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment son article 35 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-I-4127 du 27 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays Saint-Ponais ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-I-3379 du 9 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes Orb et Jaur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-3273 du 21 décembre 2005 modifié, portant création de la communauté de communes « Le Minervois » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° 2016-1-440 du 2 mai 2016 portant projet de fusion de la communauté de communes Le Minervois, de la communauté de communes Orb et Jaur et de la communauté de communes du Pays Saint-Ponais
- VU la notification en date du 2 mai 2016 de l'arrêté n° 2016-1-440 précité aux présidents des communautés de communes et aux maires des communes concernées, afin que ces collectivités se prononcent sur le projet de fusion ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils des communautés de communes du Pays Saint-Ponais (9 juin 2016) et Orb et Jaur (12 juillet 2016) ont émis un avis favorable au projet de fusion ;
- VU la délibération par laquelle le conseil de la communauté de communes Le Minervois (12 juillet 2016) a émis un avis défavorable ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de AGEL (4 juillet 2016), AIGNE (6 juillet 2016), AIGUES VIVES (30 juin 2016), AZILLANET (22 juin 2016), BERLOU (28 juin 2016), BOISSET (8 juillet 2016), CASSAGNOLES (25 juin 2016), COLOMBIERES SUR ORB (6 juillet 2016), COURNIUO (21 juin 2016), FELINES MINERVOIS (11 juillet 2016), FERRALS LES MONTAGNES (11 juillet 2016), FERRIERES POUSSAROU (15 juin

2016), MINERVE (5 juillet 2016), OLARGUES (5 juillet 2016), PARDAILHAN (24 juin 2016), RIEUSSEC (8 juillet 2016), RIOLS (11 juillet 2016), ROQUEBRUN (22 juin 2016), SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN (22 juin 2016), SAINT JEAN DE MINERVOIS (5 juillet 2016), SAINT MARTIN DE L'ARCON (5 juillet 2016), SAINT VINCENT D'OLARGUES (13 juin 2016), SIRAN (4 juillet 2016), VERRERIES DE MOUSSAN (10 juin 2016), VIEUSSAN (12 juillet 2016) ont donné leur accord au projet de fusion ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BEAUFORT (28 juin 2016), CESSERAS (8 juillet 2016), LA CAUNETTE (11 juillet 2016), LA LIVINIÈRE (8 juillet 2016), MONS LA TRIVALLE (4 juillet 2016), OLONZAC (22 juin 2016), OUPIA (27 juin 2016), PREMIAN (29 juin 2016), SAINT-JULIEN (4 juillet 2016), SAINT PONS DE THOMIERES (14 juin 2016), VELIEUX (7 juillet 2016) se sont prononcés contre le projet de fusion ;

**VU** les délibérations précitées par lesquelles ces mêmes communes se sont également prononcées sur le nom et le siège de la communauté de communes issue de la fusion ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité posées à l'article 35 III alinéa 5 sont réunies, l'accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre ayant été exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux (25 communes sur 36 communes intéressées), représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci (7962 habitants sur 15142) ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de majorité requise sur le nom de la communauté de communes issue de la fusion, il appartient au représentant de l'État dans le département de fixer une dénomination provisoire ; qu'il sera dès lors retenu la dénomination ayant obtenu le plus grand nombre de votes favorables ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requise en ce qui concerne le siège de la communauté de communes issue de la fusion sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la fusion des communautés de communes Le Minervois, Pays Saint-Ponais, Orb et Jaur.

Cette fusion emportera création d'une nouvelle communauté de communes, nouvelle personne morale dénommée : communauté de communes « *Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur* ».

Cette fusion emporte dissolution de ces trois communautés de communes.

La communauté de communes « *Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur* », est composée des trente-six communes suivantes :

Agel, Aigne, Aigues-Vives, Azillanet, Beaufort, Berlou, Boisset, Cassagnoles, Cesseras, Colombières-sur-Orb, Courniou, Felines-Minervois, Ferrals-Les-Montagnes, Ferrières-Poussarou, La Caunette, La Livinière, Minerve, Mons, Olargues, Olonzac, Oupia, Pardailhan, Prémian, Rieussec, Riols, Roquebrun, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Jean-de-Minervois, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arçon, Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Vincent d'Olargues, Siran, Velieux, Verreries-de-Moussans, Vieussan ;

**ARTICLE 2** : Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : Hôtel de ville, rue Villeneuve, 34220 Saint Pons de Thomières.

**ARTICLE 3** : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4 :** La communauté de communes est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciennes communautés de communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Elle exerce les compétences telles que déterminées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La communauté de communes reprend les budgets annexes suivants :

le budget annexe « eau » de la communauté de communes Le Minervois ;

le budget annexe « ordures ménagères » des communautés de communes Le Minervois et Orb et Jaur.

**ARTICLE 6 :** L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées est transféré à la communauté de communes issue de la fusion. Ainsi, l'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée sera transférée dans les conditions financières et patrimoniales de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7 :** Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes fusionnées seront repris par la communauté de communes issue de la fusion.

**ARTICLE 8 :** En vertu de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées est réputé relever de la nouvelle communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 9 :** Le responsable du centre des finances publiques de Saint Pons de Thomières est désigné comptable public.

**ARTICLE 10 :** La communauté de communes se substitue aux communautés de communes fusionnées au sein des syndicats mixtes suivants :

SM du pays Haut-Languedoc et Vignobles

SM d'aménagement de Jouarres,

SM Filière Viande de l'Hérault

Centre de formation des maires et élus locaux

Smix départemental valorisation déchets ménagers et assimilés

SM Déchets Ouest Biterrois

SM de la vallée de l'Orb et du Libron

**ARTICLE 11 :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée

**ARTICLE 12 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 13 SEP. 2016

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

**COMPETENCES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**«MINERVOIS, SAINT-PONAI, ORB-JAUR »**

**I. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

En vertu de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes « *Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur* » exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**II. COMPETENCES AUTRES**

La communauté de communes « *Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur* » exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

En lieu et place des communes membres de la communauté de communes Le Minervois, objet de la fusion :

Les compétences autres qu'obligatoires, telles que déterminées par l'arrêté n° 2015-1-2147 du 24 décembre 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes Le Minervois.

En lieu et place des communes membres de la communauté de communes Pays Saint-Ponais, objet de la fusion :

Les compétences autres qu'obligatoires, telles que déterminées par l'arrêté n° 2015-1-2135 du 24 décembre 2015 portant modification des compétences de la communauté de communes Pays Saint Ponais.

En lieu et place des communes membres de la communauté de communes Orb et Jaur, objet de la fusion :

Les compétences autres qu'obligatoires, telles que déterminées par l'arrêté n° 2015-1-2133 du 24 décembre 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes Orb et Jaur.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE  
Section intercommunalité

**ARRETE N° 2016-1- 940     fixant la composition de l'organe délibérant  
de la communauté de communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment son article 35 ;
- VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-I-4127 du 27 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays Saint-Ponais ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-I-3379 du 9 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes Orb et Jaur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-3273 du 21 décembre 2005 modifié, portant création de la communauté de communes Le Minervois ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-910 du 13 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes Le Minervois, Saint-Ponais, Orb et Jaur et création de la communauté de communes Minervois, Saint Ponais, Orb-Jaur ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de AGEL (4 juillet 2016), AIGNE (6 juillet 2016), AIGUES VIVES (30 juin 2016), AZILLANET (22 juin 2016), BERLOU (28 juin 2016), BOISSET (8 juillet 2016), CASSAGNOLES (25 juin 2016), COLOMBIERES SUR ORB (6 juillet 2016), COURNIU (21 juin 2016), FELINES MINERVOIS (11 juillet 2016), FERRALS LES MONTAGNES (11 juillet 2016), FERRIERES POUSSAROU (15 juin 2016), MINERVE (5 juillet 2016), OLARGUES (5 juillet 2016), PARDAILHAN (24 juin 2016), RIEUSSEC (8 juillet 2016), RIOLS (11 juillet 2016), ROQUEBRUN (22 juin 2016), SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN (22 juin 2016), SAINT JEAN DE MINERVOIS (5 juillet 2016), SAINT MARTIN DE L'ARCON (5 juillet 2016), SAINT PONS DE THOMIERES (14 juin 2016), SAINT VINCENT D'OLARGUES (13 juin 2016), SIRAN (4 juillet 2016), VELIEUX (7 juillet 2016), VERRERIES DE MOUSSAN (10 juin 2016), VIEUSSAN (12 juillet 2016) se sont prononcées sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes ;

**CONSIDERANT** que la majorité des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population totale s'est prononcée, en ce qui concerne le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes, en faveur de la répartition de droit commun, selon les dispositions de l'article L5211-6-1 II à V du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Minervoises, Saint-Ponais, Orb-Jaur est fixé à 51 sièges.

Le nombre de sièges attribués à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau en annexe.

**ARTICLE 2** : En vertu de l'article 35 V alinéa 3 de la loi NOTRe, les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 18 4 SEP. 2016

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

Annexe à l'arrêté n° 2016-1- 940 fixant la composition  
de l'organe délibérant de la communauté de communes  
Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur

Communes classées par ordre décroissant de population		Nombre de sièges
COMMUNES	Population municipale Au 01/01/2016	
SAINT PONS DE THOMIERES	1993	6
OLONZAC	1757	6
RIOLS	763	2
SIRAN	695	2
OLARGUES	658	2
COURNIOU	606	2
ROQUEBRUN	590	2
MONS	580	1
LA LIVINIERE	552	1
PREMIAN	544	1
COLOMBIERES SUR ORB	471	1
FELINES MINERVOIS	457	1
AIGUES VIVES	455	1
AZILLANET	395	1
CESSERAS	367	1
SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN	325	1
LA CAUNETTE	320	1
SAINT VINCENT D'OLARGUES	320	1
OUIPIA	286	1
AIGNE	269	1
VIEUSSAN	259	1
SAINT JULIEN	215	1
AGEL	212	1
BEAUFORT	211	1
BERLOU	200	1
PARDAILHAN	186	1
FERRALS LES MONTAGNES	158	1
SAINT JEAN DE MINERVOIS	145	1
MINERVE	132	1
SAINT MARTIN DE L'ARCON	112	1
CASSAGNOLES	98	1
VERRERIES DE MOUSSAN	92	1
RIEUSSEC	84	1
FERRIERES POUSSAROU	81	1
VELIEUX	75	1
BOISSET	43	1
<b>TOTAL</b>	<b>14 706</b>	<b>51</b>



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ  
*Section intercommunalité*

**ARRETE N° 2016-1-341 portant modification du périmètre  
de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée  
avec extension aux communes d'Alignan du vent, Coulobres, Montblanc et Valros**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment son article 35 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-I-4490 du 17 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Thongue ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1-5376 du 26 décembre 2001, modifié, portant création de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° 2016-1-504 du 18 mai 2016 portant projet de modification du périmètre de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée ;
- VU la notification en date du 18 mai 2016 de l'arrêté 2016-1-504 précité aux présidents de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée et de la communauté de communes du Pays de Thongue ainsi qu'aux maires des communes concernées, afin que ces collectivités se prononcent sur le projet de modification de périmètre ;
- VU la délibération en date du 19 juillet 2016 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Thongue s'est prononcé pour la modification du périmètre proposé ;
- VU l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée, en l'absence de délibération dans le délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté précité ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de CERS (20 juin 2016), LIGNAN SUR ORB (19 juillet 2016), MONTBLANC (23 juin 2016), SERVIAN (4

juillet 2016), VALRAS-PLAGE (5 juillet 2016), VALROS (9 août 2016), VILLENEUVE-LES-BEZIERS (8 juin 2016) ont donné leur accord au projet d'extension de périmètre ;

**VU** les avis réputés favorables des communes de ALIGNAN DU VENT, BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON, CORNEILHAN, COULOBRES, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LES-BEZIERS, SAUVIAN, SERIGNAN, en l'absence de délibération dans le délai de 75 jours à compter de la notification précitée ;

**VU** la délibération en date du 28 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de BEZIERS, dont la population est la plus nombreuse et représente plus du tiers de la population totale des communes concernées, s'est prononcé contre le projet d'extension de périmètre ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions de l'article 35 II alinéa 5 de la loi précitée, l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut d'accord de la commune de Béziers les conditions de majorité ne sont pas réunies ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'alinéa 6 de l'article 35 II précité, à défaut d'accord des communes, le représentant de l'État dans le département peut, par décision motivée, après avis simple de la CDCI, modifier le périmètre de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale(CDCI) rendu lors de sa réunion en date du mercredi 7 septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que le schéma départemental de coopération intercommunale prévoit le rattachement des communes d'Abeilhan et de Puissalicon, membres de la communauté du Pays de Thongue, à la communauté de communes Les Avant-Monts du centre Hérault, appelée à fusionner avec la communauté de communes Orb et Taurou ; que ce projet, soumis au vote, a reçu l'accord de la majorité des conseils municipaux des communes concernées ;

**CONSIDERANT** que le schéma départemental de coopération intercommunale prévoit le rattachement de la commune de Tourbes, membre de la communauté du Pays de Thongue à la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée ; que ce projet, soumis au vote, a reçu l'accord de la majorité des conseils municipaux des communes concernées ;

**CONSIDERANT** dès lors que la communauté de communes du Pays de Thongue ne répond plus aux critères de population posés par l'article L5210-1-1 III 1° du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que les communes d'Alignan du vent, Coulobres, Montblanc et Valros membres de la communauté de communes du pays de Thongue doivent être rattachées à un établissement public de coopération intercommunale ;

**CONSIDERANT** que le projet de modification de périmètre de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée avec extension aux communes d'Alignan du vent, Coulobres, Montblanc et Valros a obtenu l'accord de toutes les communes concernées à l'exception de la commune de Béziers ;

**CONSIDERANT** que le projet précité est conforme aux critères posés par l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la modification du périmètre de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée avec extension aux communes d'Alignan du vent, Coulobres, Montblanc et Valros.

La liste des dix-sept communes ci-après constitue le nouveau périmètre de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée :

ALIGNAN DU VENT, BASSAN, BEZIERS, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, COULOBRES, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LES-BEZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, MONTBLANC, SAUVIAN, SERIGNAN, SERVIAN, VALRAS-PLAGE, VALROS. VILLENEUVE-LES-BEZIERS.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté emporte retrait des communes d'Alignan du vent, Coulobres, Montblanc et Valros de la communauté de communes du Pays de Thongue.

**ARTICLE 3** : un arrêté ultérieur entérinera, le cas échéant, les conséquences de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée sur les autres établissements publics de coopération intercommunale.

**ARTICLE 4** : le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

**ARTICLE 5** : le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 6 :** Les agents mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale par une commune qui s'en retire, et qui participent à l'exercice d'une compétence transférée par cette commune à un autre établissement public de coopération intercommunale, poursuivent leur mise à disposition auprès de cet autre établissement.

**ARTICLE 7 :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 14 SEP. 2016

Signé : Le Préfet

Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE  
Section intercommunalité

**ARRETE N° 2016-1-342 portant fusion  
de la communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault,  
de la communauté de communes Orb et Taurou  
avec extension du périmètre aux communes d'Abeilhan et de Puissalicon**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment son article 35 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-I-4012 du 28 décembre 1998, modifié, portant création de la communauté de communes « Orb et Taurou » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-I-4490 du 17 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Thongue ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2184, du 27 septembre 2012, complété par l'arrêté n°2012-1-2562 du 30 novembre 2012 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault" par fusion des communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-466 en date du 11 mai 2016 portant projet de fusion de la communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault, de la communauté de communes Orb et Taurou avec extension du périmètre aux communes d'Abeilhan et de Puissalicon, membres de la communauté de communes du Pays de Thongue ;
- VU la notification en date du 11 mai 2016 de l'arrêté n° 2016-1-466 précité aux présidents des communautés de communes et aux maires des communes concernées, afin que ces collectivités se prononcent sur le projet de fusion avec extension de périmètre ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils des communautés de communes Orb et Taurou (9 juin 2016), Les Avant-Monts du Centre Hérault (20 juin 2016) et Pays de Thongue (19 juillet 2016) ont émis un avis favorable sur ce projet ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de ABEILHAN (11 juillet 2016), AUTIGNAC (23 juin 2016), CABREROLLES (14 juin 2016), CAUSSES ET VEYRAN (21 juin 2016), CAUSSINIOJOULS (14 juin 2016), GABIAN (15 juin 2016), LAURENS (8 juin 2016), MAGALAS (20 juillet 2016), MARGON (10 juin 2016), MONTESQUIEU (27 juin

2016), MURVIEL LES BEZIERS (14 juin 2016), NEFFIES (1<sup>er</sup> juin 2016), PAILHES (29 juin 2016), POUZOLLES (16 juin 2016), PUIMISSON (1<sup>er</sup> juin 2016), PUISSALICON (6 juillet 2016), ROUJAN (17 juin 2016), SAINT-GENIES DE FONTEDIT (30 juin 2016), SAINT NAZAIRE DE LADAREZ (20 juillet 2016), THEZAN-LES-BEZIERS (6 juin 2016), VAILHAN (27 juin 2016) ont donné leur accord au projet de fusion avec extension de périmètre ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de FOUZILHON (4 juillet 2016) et ROQUESSELS (7 juillet 2016) se sont prononcés contre le projet ;

VU l'absence de délibération des communes de FAUGERES et de FOS, valant avis réputé favorable ;

VU les délibérations précitées par lesquelles certaines communes se sont également prononcées sur le nom et le siège de la communauté de communes issue de la fusion ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité posées à l'article 35 III alinéa 5 sont réunies, l'accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre ayant été exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requise en ce qui concerne le siège et le nom de la communauté de communes issue de la fusion sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la fusion de la communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault et de la communauté de communes Orb et Taurou avec extension du périmètre aux communes d'Abeilhan et de Puissalicon.

Cette fusion emporte création d'une nouvelle communauté de communes, nouvelle personne morale dénommée : communauté de communes *Les Avant-Monts*.

Cette fusion emporte dissolution des deux communautés de communes préexistantes.

L'extension de périmètre de la communauté de communes aux communes d'Abeilhan et de Puissalicon emporte retrait de ces communes de la communauté de communes du Pays de Thongue.

La communauté de communes *Les Avants-Monts* est composée des vingt-cinq communes suivantes :

Abeilhan, Autignac, Cabrerolles, Causses et Veyran, Caussinijouls, Faugères, Fouzilhon, Fos, Gabian, Laurens, Magalas, Margon, Montesquieu, Murviel les Béziers, Neffies, Pailhes, Pouzolles, Puimisson, Puissalicon, Roquessels, Roujan, Saint-Genies de Fontedit, Saint Nazaire de Ladarez, Thezan-les-Beziers, Vailhan.

**ARTICLE 2** : Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : ZAE l'Audacieuse, 34480 MAGALAS

**ARTICLE 3** : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4** : La communauté de communes est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciennes communautés de communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Elle exerce les compétences telles que déterminées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La communauté de communes reprend les budgets annexes suivants :

les budgets annexes «ordures ménagères », « SPANC », « ZAE l'audacieuse » et « ZAE Roujan » de la communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault.

La communauté de communes Orb et Taurou n'a pas de budget annexe.

**ARTICLE 6 :** L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées est transféré à la communauté de communes issue de la fusion. Ainsi, l'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée sera transférée dans les conditions financières et patrimoniales de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7 :** Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes fusionnées seront repris par la communauté de communes issue de la fusion.

**ARTICLE 8 :** Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

**ARTICLE 9 :** En vertu de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées est réputé relever de la nouvelle communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les agents mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale par une commune qui s'en retire, et qui participent à l'exercice d'une compétence transférée par cette commune à un autre établissement public de coopération intercommunale, poursuivent leur mise à disposition auprès de cet autre établissement.

Les dispositions de l'article L5211-4-1 du CGCT sont applicables.

**ARTICLE 10 :** Le responsable du centre des finances publiques de Murviel les Béziers est désigné comptable public de l'établissement.

**ARTICLE 11** : La communauté de communes se substitue aux communautés de communes fusionnées au sein des syndicats mixtes suivants :

SM du pays Haut-Languedoc et Vignobles

SM du schéma de cohérence territoriale du Biterrois

SMICTOM de la région de Pézenas

SM du bassin du fleuve Hérault

SM de la vallée de l'Orb et du Libron

Centre de formation des maires et élus locaux.

**ARTICLE 12** : Un arrêté ultérieur entérinera, le cas échéant, les conséquences de l'extension de périmètre de la communauté de communes les Avant-Monts sur les autres établissements publics de coopération intercommunale.

**ARTICLE 13** : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le

14 SEP. 2016

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

**COMPETENCES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
LES AVANT-MONTS**

**I. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

En vertu de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Les Avant-Monts exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**II. COMPETENCES AUTRES**

La communauté de communes Les Avant-Monts exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

En lieu et place des communes membres de la communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault, objet de la fusion :

Les compétences autres qu'obligatoires, telles que déterminées par l'arrêté n°2015-I-2129 du 24 décembre 2015 relatif aux compétences de la communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault.

En lieu et place des communes membres de la communauté de communes Orb et Taurou, objet de la fusion :

Les compétences autres qu'obligatoires, telles que déterminées par l'arrêté n° 2015-1-2134 du 24 décembre 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes Orb et Taurou.



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE  
*Section intercommunalité*

**ARRETE N° 2016-1- 943 portant modification du périmètre  
de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée  
avec extension à la commune de Tourbes**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment son article 35 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-I-4490 du 17 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Thongue ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5799 du 17 décembre 2002, modifié, portant création de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° 2016-1-506 du 18 mai 2016 portant projet de modification du périmètre de la communauté d'agglomération de Hérault-Méditerranée ;
- VU la notification en date du 18 mai 2016 de l'arrêté 2016-1-506 précité aux présidents de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée et de la communauté de communes du Pays de Thongue ainsi qu'aux maires des communes concernées, afin que ces collectivités se prononcent sur le projet de modification de périmètre ;
- VU la délibération en date du 13 juin 2016 par laquelle l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée s'est prononcé pour la modification du périmètre proposé ;
- VU la délibération en date du 19 juillet 2016 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Thongue s'est prononcé pour la modification du périmètre proposé ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de AGDE (28 juin 2016), AUMES (28 juin 2016), BESSAN (28 juillet 2016), CASTELNAU de GUERS (31 mai 2016), CAUX (27 mai 2016), CAZOULS D'HERAULT (26 juillet 2016), FLORENSAC (20 juillet 2016), LEZIGNAN LA CEBE (11 juillet 2016), MONTAGNAC (16 juin 2016), NIZAS (26 juillet 2016), PEZENAS (28 juin 2016), PINET (5 juillet 2016), POMEROLS (28 juin 2016), PORTIRAGNES (6 juillet 2016), VIAS (21 juillet 2016) ont donné leur accord au projet d'extension de périmètre ;

**VU** les avis réputés favorables des communes de ADISSAN, NEZIGNAN L'EVEQUE, SAINT PONS DE MAUCHIENS, SAINT THIBERY, TOURBES ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité posées par l'article 35 II alinéa 5 de la loi NOTRe sont réunies, l'accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre ayant été exprimé à l'unanimité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la modification du périmètre de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée avec extension à la commune de Tourbes.

La liste des vingt communes ci-après constitue le nouveau périmètre de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée :

ADISSAN, AGDE, AUMES, BESSAN, CASTELNAU-DE-GUERS, CAUX, CAZOULS-D'HERAULT, FLORENSAC, LEZIGNAN-LA-CEBE, MONTAGNAC, NEZIGNAN L'EVEQUE, NIZAS, PEZENAS, PINET, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS, SAINT-THIBERY, TOURBES, VIAS.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté emporte retrait de la commune de Tourbes de la communauté de communes du Pays de Thongue.

**ARTICLE 3** : un arrêté ultérieur entérinera, le cas échéant, les conséquences de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée sur les autres établissements publics de coopération intercommunale.

**ARTICLE 4** : le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

**ARTICLE 5** : le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une

commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 6 :** Les agents mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale par une commune qui s'en retire, et qui participent à l'exercice d'une compétence transférée par cette commune à un autre établissement public de coopération intercommunale, poursuivent leur mise à disposition auprès de cet autre établissement.

**ARTICLE 7 :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le

14 SEP. 2018

Le Préfet

Pierre POUËSSEL





PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE  
*Section intercommunalité*

**ARRETE N° 2016-1-244 portant fusion  
de la communauté d'agglomération du bassin de Thau  
et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment son article 35 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1-4255 du 21 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du nord du bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5801 du 17 décembre 2002 modifié portant création de la communauté d'agglomération du bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
- VU la proposition de fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-439 du 2 mai 2016 portant projet de fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau ;
- VU la notification en date du 2 mai 2016 de l'arrêté n° 2016-1-439 précité aux présidents des deux groupements et aux maires des communes concernées, afin que ces collectivités se prononcent sur le projet de fusion ;
- VU les délibérations en date du 19 mai 2016 pour la communauté d'agglomération du bassin de Thau et du 26 mai 2016 pour la communauté de communes du nord du bassin de Thau par lesquelles les organes délibérants des deux établissements publics de coopération intercommunale ont refusé de se prononcer sur le projet de fusion ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de BALARUC LE VIEUX (20 juin 2016), BOUZIGUES (12 juillet 2016), MARSEILLAN (29 juin 2016), MEZE (8 juin 2016), MONTBAZIN (14 juin 2016), POUSSAN (27 juin 2016), SETE (23 mai 2016), VIC LA GARDIOLE (12 juillet 2016) qui ont refusé de se prononcer sur le projet de fusion ;

**VU** Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de FRONTIGNAN (12 juillet 2016) et VILLEVEYRAC (5 juillet 2016) ont donné leur accord au projet de fusion ;

**VU** L'absence de délibération des communes de BALARUC LES BAINS, GIGEAN, LOUPIAN, MIREVAL ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 35 III alinéa 4 de la loi NOTRe précitée, l'arrêté de projet de fusion est notifié aux maires afin de recueillir l'accord du conseil municipal et que l'absence de délibération dans le délai de 75 jours à compter de cette notification vaut avis favorable ;

**CONSIDERANT** dès lors que les conditions de majorité posées par l'article 35 III alinéa 5 sont réunies, l'accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre ayant été exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L 5211-41-3 III du CGCT auquel renvoie l'article 35 III précité, l'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie de celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre objet de la fusion auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 35 III alinéa 9 de la loi NOTRe, l'arrêté de fusion fixe également le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement public ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Cette fusion emportera création d'une nouvelle communauté d'agglomération, nouvelle personne morale dénommée : communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Cette fusion emporte dissolution de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

La communauté d'agglomération du bassin de Thau est composée des quatorze communes suivantes :

Balaruc les Bains ; Balaruc le vieux ; Bouzigues ; Frontignan ; Gigean ; Loupian ; Marseillan ; Mèze ; Mireval ; Montbazin ; Poussan ; Sète ; Vic la Gardiole ; Villeveyrac.

**ARTICLE 2** : Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à l'adresse suivante : 4 avenue d'Aigues, BP 600, 34110 Frontignan

**ARTICLE 3** : La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4** : La communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics de coopération intercommunale fusionnés dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Elle exerce les compétences telles que déterminées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : La nouvelle communauté d'agglomération reprend les budgets annexes suivants :

les budgets annexes « assainissement », « transport », « déchets professionnels », « SPANC », « PAE L'emboque », « PAE Horizon sud 2 » de la communauté d'agglomération du bassin de Thau ;

les budgets annexes «immeubles de rapport», «ZAE», «tourisme», «Musée», «collecte des déchets et traitement », «fouilles», «assainissement», «photovoltaïque», de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

**ARTICLE 6** : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est transféré à la communauté d'agglomération issue de la fusion. Ainsi, l'intégralité de l'actif et du passif de chaque établissement public de coopération intercommunale fusionné sera transférée dans les conditions financières et patrimoniales de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7** : Les résultats de fonctionnement et d'investissement des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés seront repris par la communauté d'agglomération issue de la fusion.

**ARTICLE 8** : En vertu de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de la nouvelle communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 9** : Le responsable du centre des finances publiques de Sète Municipale est désigné comptable public de l'établissement.

**ARTICLE 10** : La communauté d'agglomération issue de la fusion se substitue aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés au sein des syndicats mixtes suivants :

SM du parc régional d'activités économiques Joseph de Mongolfier

SM des étangs littoraux (SIEL)

Syndicat du bassin du Lez (SYBLE)

SM d'aménagement et de gestion des espaces naturels du massif de la Gardiole

SM du bassin de Thau

SM d'études et de travaux de l'Astien

SM des transports en commun de l'Hérault

**ARTICLE 11** : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée

**ARTICLE 12** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le **14 SEP. 2016**

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

## COMPETENCES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU

### I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

En vertu de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du bassin de Thau exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### II. COMPETENCES AUTRES

La communauté d'agglomération du bassin de Thau exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

En lieu et place des communes membres de la communauté d'agglomération du bassin de Thau, objet de la fusion :

Les compétences autres qu'obligatoires, telles que déterminées par l'arrêté n° 2016-I- 294 en date du 14 avril 2016 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau.

En lieu et place des communes membres de la communauté de communes du nord du bassin de Thau, objet de la fusion :

Les compétences autres qu'obligatoires, telles que déterminées par l'arrêté n° 2013-1-801 en date du 25 avril 2013 portant extension des compétences de la communauté de communes du nord du bassin de Thau